



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

COUR D'APPEL D'ORLEANS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOURS

Service des tutelles

Affaire suivie par le secrétariat commun des tutelles

OBJET : Activation d'un mandat de protection future

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez faire activer un mandat de protection future.

En vertu des articles 1258 et suivants du Code de procédure civile, la procédure pour la mise en œuvre d'un mandat de protection future est la suivante :

Le mandataire doit se présenter en personne au greffe du tribunal judiciaire du lieu de résidence habituelle du mandant. Si plusieurs mandataires ont été désignés, la présence de **tous** les mandataires est indispensable.

Le mandant doit également être présent sauf s'il est établi, par certificat médical, que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

Le ou les mandataires doivent être munis de l'ensemble des documents suivants :

- **L'original du mandat ou sa copie authentique**, signé du mandant et du mandataire ;
- **Un certificat médical d'un médecin inscrit** sur la liste établie par le Procureur de la République (bien vouloir produire cette liste lorsque le médecin exerce en dehors de la compétence du Tribunal de Tours) **DATANT de MOINS DE DEUX MOIS** et établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425 du Code civil.
Si le déplacement du mandant au Tribunal n'est pas possible, cette information devra figurer très précisément dans le certificat produit, faute de quoi le mandat ne pourra être activé.
- **Les pièces d'identité** avec photographies de l'ensemble des mandataires et du mandant ;
- **Un justificatif de la résidence habituelle du mandant.**

S'il s'agit d'un mandat de protection future sous seing privé, celui-ci doit être **enregistré à la recette des impôts** du domicile du mandant en présentant les exemplaires originaux.

Quand et seulement quand vous serez en possession de tous ces documents, veuillez prendre rendez-vous auprès du Tribunal judiciaire au 02-47-60-27-66.

Le directeur de greffe

